

## ARRETE N° 202500263 REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DES FETES DE LA TOUSSAINT CIMETIERE DU CENTRE-VILLE – CIMETIERE D'IZIEUX

Le Maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.111-1 à R.111-8,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.412-28, R.417-10 et L.325-1 à L.325-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1 et Livre 8, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, complétée et modifiée,

Vu l'arrêté municipal n° 202500274 en date du 17 avril 2025, portant délégation aux adjoints aux maires et certains membres du conseil municipal,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des cimetières de Saint-Chamond à l'occasion des fêtes de la Toussaint,

Considérant qu'il appartient au maire de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité sur la voie publique.

Sur proposition du directeur général des services de la ville,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Du mardi 28 octobre 2025 au dimanche 2 novembre 2025 inclus, l'accès aux cimetières de Saint-Chamond centre et du quartier de Saint-Julien sera réglementé comme suit.

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits de 08h00 à 18h00 :

- rue de l'Eternité,

- rue de Richagneux dans sa partie comprise entre la rue de la croix de Beaujeu et la rue de l'Eternité,

Pendant les jours et heures précités, le stationnement sera autorisé, de chaque côté de la route de Cellieu dans sa partie comprise entre la rue de l'Eternité et la rue Michel Rondet.

**Article 2.-** Un sens unique de circulation sera créé du mardi 28 octobre 2025 au dimanche 2 novembre 2025 de 08h00 à 18h00 :

- route de Cellieu : depuis le carrefour formé avec la rue de l'Eternité jusqu'à celui formé avec la rue Michel Rondet,

- chemin de Rigaudin : depuis le carrefour formé avec la rue Michel Rondet jusqu'à celui formé avec la route de Chavanne.

**Article 3.-** Une déviation pourra être mise en place via la rue Michel Rondet et le chemin de Rigaudin pour les automobilistes arrivant de Stélytec en direction du centre-ville.

**Article 4.-** Du mardi 28 octobre 2025 au dimanche 2 novembre 2025, le stationnement de tout véhicule sera interdit de 07h00 à 19h00 sur le parking du cimetière d'Izieux, situé route de Fouay sur 9 places de stationnement.

**Article 5.-** L'accès des riverains, ainsi que des véhicules de sécurité, de police d'incendie et de secours sera maintenu en empruntant les sens de circulation mis en place.

**Article 6.-** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les services municipaux dans les délais réglementaires et entretenue par la police municipale, là où il y en aura nécessité.

**Article 7 -** Les usagers, ainsi que les riverains, devront se conformer aux instructions données par les services de police qui auront la possibilité d'apporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

**Article 8 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 9 -** Le directeur général des services de la ville, le chef de la circonscription de police du Gier et le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Saint-Chamond, le 25 septembre 2024

Le maire,  
Pour le maire et par délégation  
L'adjoint délégué à la sécurité  
Gilles GRECO

Pour ampliation  
Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le responsable de la police municipale,  
Patrick USSELMANN



Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – Lyon 3ème, ou **sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)** dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.